

LE DROIT INTERNATIONAL ET L'IDÉOLOGIE « DROITS-DE-L'HOMMISTE » AU FONDEMENT DE L'HÉGÉMONIE OCCIDENTALE

Rémi Bachand

Special Issue, September 2014

L'hégémonie dans la société internationale : un regard
néo-gramscien

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068073ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068073ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bachand, R. (2014). LE DROIT INTERNATIONAL ET L'IDÉOLOGIE
« DROITS-DE-L'HOMMISTE » AU FONDEMENT DE L'HÉGÉMONIE
OCCIDENTALE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of
International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 69–97.
<https://doi.org/10.7202/1068073ar>

Article abstract

Drawing on the works of Italian philosopher Antonio Gramsci and neo-Gramscian international relations theory, this article examines the 2011 military interventions in Libya and the Ivory Coast by the West (and authorized by the United Nations Security Council). It posits that the primary function of international law and of “human rightist” ideology is to legitimize such State actions—especially those of Western States—to defend what they perceive to be their own interests. This legitimation, which is manifested by the “spontaneous consent” of different actors of the international system to the established order, is a constitutive moment of Western “hegemony” and has reduced opposition to the use of coercion against subaltern groups around the world to protect the interests of the dominant groups of the international society.

LE DROIT INTERNATIONAL ET L'IDÉOLOGIE « DROITS-DE-L'HOMMISTE » AU FONDEMENT DE L'HÉGÉMONIE OCCIDENTALE

*Rémi Bachand**

S'inspirant des écrits du philosophe italien Antonio Gramsci et du courant néo gramscien de relations internationales, cet article examine les interventions militaires entreprises au cours de l'année 2011 par les États occidentaux (et avalisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies) en Libye et en Côte d'Ivoire. Il étaye la proposition selon laquelle l'une des fonctions fondamentales du droit international et de l'idéologie « droits-de-l'homme » est de légitimer ce type d'interventions militaires entreprises par les États – et principalement celles des États occidentaux – afin de défendre ce que ceux-ci considèrent comme étant leurs intérêts. Cette légitimation, qui se perçoit par la constitution du « consentement spontané » des différents acteurs du système international à l'endroit de l'ordre établi, est un moment constitutif de l'« hégémonie » occidentale et a comme effet de réduire la contestation face aux actes de coercition qui sont commis à travers le monde contre les groupes subalternes afin de défendre les intérêts des groupes dominants de la société internationale.

Drawing on the works of Italian philosopher Antonio Gramsci and neo-Gramscian international relations theory, this article examines the 2011 military interventions in Libya and the Ivory Coast by the West (and authorized by the United Nations Security Council). It posits that the primary function of international law and of “human rights” ideology is to legitimize such State actions—especially those of Western States – to defend what they perceive to be their own interests. This legitimation, which is manifested by the “spontaneous consent” of different actors of the international system to the established order, is a constitutive moment of Western “hegemony” and has reduced opposition to the use of coercion against subaltern groups around the world to protect the interests of the dominant groups of the international society.

* Professeur de droit international et membre du Centre d'études sur le droit international et la mondialisation (CÉDIM), Université du Québec à Montréal.

Un des principaux apports de Gramsci dans l'analyse politique marxiste concerne sa façon de problématiser et de théoriser les méthodes de par lesquelles un ordre socio-politico-juridique parvient à se maintenir en place même s'il est désavantageux pour une bonne partie des individus qui le constituent. Pour lui, cette reproduction passe par la relation qui existe entre la coercition que cet ordre est en mesure d'exercer contre les récalcitrants, mais également par le consentement spontané de l'ensemble de ces individus (et notamment les plus désavantagés d'entre eux) à l'endroit du pouvoir et qui les convainc de ne pas se révolter. Comme chacun le sait, cette relation dialectique entre la coercition et le consentement spontané l'amène à introduire son concept d'hégémonie qui sera, par la suite, repris par plusieurs marxistes. Si les travaux de Gramsci portent essentiellement sur la société italienne et donnent une place centrale à l'État dans le maintien de l'ordre, plusieurs politologues spécialistes des relations internationales et un certain nombre de juristes internationalistes ont, depuis deux ou trois décennies, cherché à les utiliser comme grille d'analyse permettant d'interpréter la réalité internationale. Dans ces études, le droit international et les institutions internationales prennent une place importante qu'on peut, d'une certaine façon, comparer par analogie à celle que Gramsci donnait à l'État. Cette grille permet de comprendre comment le droit et les institutions évoluent et sont utilisés de manière à maintenir autant que faire se peut un ordre qui est suffisamment stable pour garantir à long terme les intérêts de ceux qui en profitent.

C'est une telle grille d'analyse qui, dans cet article, sera développée puis utilisée pour interpréter deux interventions militaires effectuées au cours de l'année 2011 par les États occidentaux (et avalisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies) en Libye et en Côte d'Ivoire. Plus précisément, nous reviendrons (Partie I) sur les écrits de Gramsci afin de problématiser et de théoriser la relation qui existe entre ces deux éléments que sont la coercition et le consentement spontané. Dans cette partie, nous ferons la proposition selon laquelle le droit international et l'idéologie « droits-de-l'homme » sont des éléments essentiels pour légitimer le recours à la coercition et que cette légitimité offerte par eux est centrale à la constitution du consentement spontané dont nous parlait le marxiste italien. Nous continuerons ensuite avec deux études de cas, celui de l'intervention de l'OTAN en Libye (Partie II) et celle des troupes françaises et de celles de l'ONUCI en Côte d'Ivoire (Partie III) que nous interpréterons à partir des éléments dégagés dans la Partie I.

I. La coercition et le consentement dans le maintien d'un ordre politique

Avant toutes choses, on doit amorcer la discussion par une clarification des concepts de société civile et de société politique (ou d'État) que fait Gramsci, discussion dont l'importance vient du fait que l'auteur apporte au moins deux définitions différentes du concept d'« État ». À un premier endroit, à l'occasion d'une longue note sur la formation des intellectuels, il écrit ce qui suit :

On peut, dès maintenant, établir deux grands « étages » superstructureaux : celui que l'on peut appeler l'étage de la « société civile », c'est-à-dire de l'ensemble des organismes dits vulgairement « privés », et celui de la « société politique ou État », correspondent l'un à la fonction d'« hégémonie » que le groupe dominant exerce sur toute la société, et l'autre à la fonction de « domination directe » ou de commandement qui s'exprime dans l'État et dans le gouvernement « juridique »¹.

Dans ce passage, la superstructure (on ne comprend pas pourquoi Gramsci met ce terme au pluriel) est constituée de deux éléments distincts, à savoir l'État et la société civile. Dans un autre passage par contre, qui est l'un des plus cités de son œuvre, il décrit plutôt l'État comme englobant à la fois les fonctions coercitives et les fonctions idéologiques. Ce passage est le suivant : « il faut noter que dans la notion générale d'État entrent des éléments qu'il faut ramener à la notion de société civile (au sens, pourrait-on dire, où État = société politique + société civile, c'est-à-dire hégémonie cuirassée de coercition)² ». À cet endroit, la superstructure semble être devenue un synonyme de l'État qui comprend à la fois la société civile et la société politique.

Il est difficile de réconcilier totalement les deux définitions de l'État qui semblent renvoyer à des signifiés distincts. Deux commentaires doivent toutefois être faits à cet égard. Premièrement, il est difficile de préférer l'une ou l'autre des deux explications car chacune d'elles nous semble problématique à certains égards. Commençons par la seconde définition qui inclut dans le concept d'« État » des institutions qui ne sont pas à proprement parler étatiques (ou, devrions-nous dire, sous contrôle étatique formel) dans le sens où nous entendons généralement ce terme (par exemple, l'Église, les médias, les organisations patronales, syndicales ou communautaires, etc.). Ce faisant, elle nous prive d'un concept d'une grande utilité heuristique, qui renvoie à l'appareil étatique dans son ensemble et que ne peut remplacer le concept de société politique parce que celui-ci inclut des groupes (les groupes d'opposition par exemple) qui ne font pas partie de cet appareil à proprement parler. Une telle définition ne permet pas non plus de comprendre que l'une des particularités de la société civile réside dans cette capacité à produire du contenu idéologique constructeur de consentement ou de résistance et ce, de manière autonome par rapport à l'appareil d'État. Cette singularité est particulièrement importante parce qu'elle nous permet de comprendre que la société civile peut parfois être « hégémolisée » par des groupes qui ne sont pas dominants à l'intérieur de l'État, ce qui créera potentiellement un contexte politique pouvant mener à ce que Gramsci appelle une guerre de mouvement. Pour cet ensemble de raisons, la première définition, qui sépare la superstructure en deux « étages », celui de l'État et celui de la société civile, a une valeur heuristique beaucoup plus grande que la seconde. Cette qualité ne fait néanmoins pas en sorte que cette autre définition est dépourvue de problèmes pour autant. C'est Perry Anderson qui a bien fait ressortir le défaut de cette première définition en faisant remarquer que la séparation stricte entre la société civile, à l'origine du consentement, et la société politique ou l'État, dont la fonction

¹ Antonio Gramsci, *Cahiers de prison*, cahier 12, Paris, Gallimard, 1978 à la p 314.

² *Ibid* aux pp 70-71.

est répressive, nous induit en erreur parce que dans bien des cas, ce sont des éléments appartenant à la sphère politique qui sont au fondement de la construction du consentement. Plus particulièrement, faisait-il remarquer, le rôle que joue la forme de l'État (libéral, théocratique ou autre) est essentiel pour la construction de sa légitimité, c'est-à-dire sur son acceptation comme forme d'autorité par la population³, acceptation qui finit généralement par produire un effet important quant au consentement à l'endroit de l'ordre social en tant que tel. On pourrait rajouter que l'impression de justice qui se dégage des institutions étatiques et la façon dont le droit est appliqué et utilisé vont avoir un effet énorme sur le consentement des subalternes à leur endroit. Si l'on fait l'analogie État / droit international⁴, on serait porté à dire que la façon d'organiser et d'utiliser le droit international sera d'un grand apport pour justifier l'organisation politique de la société internationale. Plus encore, il appert que l'un des rôles primordiaux des institutions internationales, l'Organisation des Nations unies au premier chef, est d'assurer une production intellectuelle ayant comme fonction de favoriser l'adhésion aux valeurs hégémoniques⁵ et, par conséquent, le consentement des subalternes à l'ordre international. Une distinction stricte entre la société civile et l'État (ou entre la société civile et le droit et les institutions internationales) est incapable de bien rendre compte du double travail fait par ce dernier.

Deuxièmement, il apparaît toutefois que la différence entre les deux explications n'est que conceptuelle et n'affecte en rien l'apport de Gramsci à la compréhension de la façon dont se maintient et se reproduit un ordre social et politique. En effet, dans l'une et l'autre de ces définitions, l'essentiel demeure, à savoir qu'il y a deux façons d'assurer cette reproduction, c'est-à-dire le consentement spontané des subalternes qui ne chercheront pas continuellement à renverser celui-ci; ainsi que la coercition et la répression qui s'abattront sur ceux qui ne consentiront pas spontanément. Ces deux concepts de consentement et de coercition semblent être les deux plus importants de cette partie de l'œuvre du penseur italien et méritent d'être retenus pour une réflexion sur l'ordre international.

Revenons un moment sur le commentaire de Perry Anderson selon lequel un des problèmes majeurs de l'explication de Gramsci consiste en une sous-estimation du rôle de l'État dans la constitution du consentement. Cet aspect, soit dit en passant, a aussi été mis en relief par moult internationalistes libéraux qui ont, au cours des deux dernières décennies, travaillé sur la légitimité du droit international⁶. Sur ce fait,

³ Perry Anderson, « The Antinomies of Antonio Gramsci » (1979) 100 *New Left Review* 5 notamment aux pp 26-31.

⁴ En parlant d'hégémonie, nous voulons simplement faire remarquer que le droit international joue un rôle semblable dans la société internationale au droit produit par l'État dans les sociétés internes. Pour le dire à partir des concepts gramsciens, le droit international (incluant notamment les institutions internationales) constitue l'équivalent de la société politique dans les relations internationales.

⁵ Niko Krisch, « International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order » (2005) 16 *EJIL* 369; Detlev Dags, « Hegemonic International Law » (2001) 95 *AJIL* 843; Jose Alvarez, « Hegemonic International Law Revisited » (2001) 97 *AJIL* 973.

⁶ Voir par exemple : Thomas Franck, *The Power of Legitimacy Among Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1990; Jutta Brunnée et Stephen Toope, *Legitimacy and Legality in International Law : An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

deux remarques doivent être faites. D'abord, le lien entre cette légitimité et le consentement est important parce que l'on présume généralement que la raison pour laquelle on cherche à garantir la légitimité du droit, c'est pour en assurer le respect spontané envers les principes régissant et garantissant la stabilité de l'ordre politico-juridique. Ensuite, et par voie de conséquence, ce sujet et la façon de l'aborder permettent de bien identifier la différence entre les auteurs libéraux et les auteurs critiques. En effet, alors que les premiers cherchent des façons d'assurer la légitimité du droit international, les seconds auront plutôt tendance à mettre en relief le fait que sa légitimité et celle des autres institutions internationales est une façon permettant aux dominants de réduire la contestation contre les structures qui les advantagent.

Quoi qu'il en soit des analyses des libéraux, cette remarque d'Anderson est importante pour nous parce qu'elle permet de mettre en relief le rôle du droit international dans la constitution de l'hégémonie libéralo-capitaliste qui prévaut actuellement dans le monde. En effet, l'un des principaux aspects affectant positivement ou négativement la constitution du consentement concernera la façon dont est gérée la violence, qu'elle vienne de l'État à proprement parler ou qu'elle soit plutôt de nature non-étatique mais réprimée, combattue, voire tolérée ou encouragée par lui⁷. Or, si l'on revient, tout en gardant en tête les bémols mis précédemment, à l'association que fait Gramsci entre l'État et l'application de la coercition, on en vient à comprendre l'importance que revêt la légitimité de l'utilisation de la violence par les groupes dominants. Ainsi, si l'on persiste dans notre analogie État / droit international, un aspect déterminant de la constitution du consentement dans la société internationale concernera la légitimité du recours à la force de la part des États, et en particulier celle des groupes les plus puissants dans le monde, c'est-à-dire des États impérialistes occidentaux⁸. Autrement dit, l'impression qui sera donnée à l'effet que les recours à la force sont justifiés au regard d'une certaine « éthique » et pas seulement motivés par les intérêts particuliers de ceux qui interviennent jouera un rôle important dans leur légitimité et participera de manière non négligeable à la formation du consentement des masses.

Si cette question est si importante pour le droit international, c'est qu'il appert que ce dernier va justement permettre de légitimer ces interventions impérialistes. On doit d'abord dire qu'étant donné la valeur symbolique, le rôle de marqueur de légitimité du droit et de la règle de droit dans le monde contemporain, et plus précisément le fait qu'une intervention soit interprétée comme étant légale ou illégale, va lui donner ou lui enlever énormément de légitimité auprès de plusieurs membres de la société (nationale ou internationale). Le droit international va servir, si l'on peut dire, d'étalon de mesure, de « marqueur » attestant de la légitimité d'une intervention, rôle qu'ont joué à d'autres époques la religion (le devoir de christianiser un peu partout dans le monde) ou la civilisation (le fameux devoir de l'homme blanc) par exemple.

⁷ Le dépassement et la gestion de la violence dans l'état de nature puis dans la société politique constituent d'ailleurs le point de départ de la réflexion des auteurs libéraux classiques en philosophie.

⁸ James D. Fry, « Legitimacy Push : Towards a Gramscian Approach to International Law » (2008) 13 *UCLA J Int'l L & For Aff* 307 à la p 317.

Or, la thèse qui sera développée ici est que le droit international contient des règles, des concepts, des principes et des régimes juridiques qui, bien que n'ayant pas été institués pour cette raison (parfois, loin de là!), vont finir par être instrumentalisés par ceux (essentiellement les États occidentaux) qui vont vouloir intervenir militairement chez leurs voisins pour défendre et promouvoir leurs intérêts matériels, par exemple afin de mettre en place un régime, un gouvernement ou un chef d'État plus sensible à ces intérêts. Concrètement, on peut imaginer l'exemple extrême dans lequel un État, estimant qu'une intervention militaire contre un autre État serait de nature à promouvoir ce qu'il considère comme étant ses intérêts et sachant qu'une règle permet une telle intervention lorsque survient une situation particulière, va chercher à créer factuellement ou médiatiquement une telle situation, ce qui lui permettra de qualifier juridiquement son intervention de manière à ce que celle-ci soit légale au regard du droit international. Dans des cas moins extrêmes, l'État va simplement profiter d'un contexte particulier qu'il est possible d'interpréter de manière à pouvoir justifier une intervention. Mais dans un cas comme dans l'autre, le droit international va servir de marqueur de légitimité à l'intervention, c'est-à-dire qu'il va offrir la légitimité à l'intervention et participer à la création du consentement à son endroit, même si celle-ci constitue un coup de force des États interventionnistes et est d'abord et avant tout motivée par la défense des intérêts de ceux-ci. Dans ces cas, le droit international cesse d'être une institution ayant comme fonction de réduire et de contrôler la violence – ce que plusieurs continuent à penser – et devient plutôt un facilitateur de celle-ci parce qu'il a comme effet de la légitimer et de produire du consentement à son endroit. Comme cette violence est essentiellement exercée par les États plus puissants à l'endroit des États les plus faibles, le droit international se met donc ainsi au service des premiers, c'est-à-dire d'abord et avant tout des États occidentaux.

Cet article va chercher à démontrer cette réalité à partir du régime des droits humains et de ce qu'on pourrait appeler « l'idéologie droits-de-l'homme » qui prend une place considérable dans le champ du droit international et qui occupe une bonne partie du temps et de l'énergie des internationalistes « progressistes ». Il s'agira plus concrètement de proposer une interprétation de deux événements qui permettent de suggérer que les États occidentaux profitent parfois de contextes politiques particuliers (parfois même en agissant de manière à y exacerber la tension) pour intervenir dans des États afin d'y instaurer des régimes et chefs d'États qui sont plus favorables à leurs intérêts en justifiant ces interventions à partir d'un langage « droits-de-l'homme ». Ce propos sera illustré à partir de deux exemples, à savoir l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Libye en 2011; puis de l'intervention en Côte d'Ivoire suite aux élections de 2011.

II. L'intervention de l'OTAN et le renversement de Kadhafi en Libye

C'est dans la foulée des révoltes qui secouaient depuis quelques semaines les pays de l'Afrique du Nord (le soi-disant « Printemps arabe ») que des manifestations se sont organisées à partir du 15 février 2011 contre le régime de Mouammar Kadhafi, au pouvoir depuis 1969⁹. D'abord pacifiques, ces manifestants ont rapidement fait l'objet d'une réponse musclée et armée de la part du régime, réponse qui a elle-même convaincu une partie d'entre eux à répondre à la force par la force. Ainsi, et en l'espace de quelques semaines, la nouvelle rébellion armée (et armée de façon étonnamment rapide soit dit en passant¹⁰) était en mesure de prendre le contrôle ou, à tout le moins, de menacer le pouvoir gouvernemental dans plusieurs villes, essentiellement dans l'est du pays (en Cyrénaïque plus précisément) et s'autoproclama Conseil national transitoire (CNT¹¹). De façon prévisible, l'armée régulière répondit résolument à la menace et réussit à reprendre le contrôle de certaines des villes qui avaient été temporairement occupées par le CNT. Cette réplique fut toutefois accompagnée de débordements et des violations importantes du droit humanitaire furent rapportées. En fait, ces violations et la situation sur le terrain semblaient telles que le Conseil de sécurité, onze jours seulement après le début de la révolte (c'est-à-dire le 26 février) et suivant en cela la Ligue arabe, l'Union africaine et l'Organisation de la Conférence islamique qui avaient déjà condamné la réaction

⁹ Parmi les moult articles qui relatent l'historique de la révolte, nous n'en citerons que deux qui sont les principaux que nous avons utilisés : Geir Ulfstein et Hege Føsum Christiansen, « The Legality of the NATO Bombing in Libya » (2013) 62 : 1 ICLQ 159; Pierre Thielbörger, « The Status and Future of International Law after the Libya Intervention » (2012) 4 : 1 Goettingen Journal of International Law 11.

¹⁰ Des appuis militaires venant des États-Unis et d'autres pays arabes sont rapidement arrivés en renfort aux forces contre-gouvernementales. Par exemple, dès le 17 mars, le *Wall Street Journal* nous apprenait que l'Égypte avait commencé à leur transférer des armes depuis « quelques jours » déjà. De son côté, le *New York Times* nous apprenait le 30 mars que des agents de la CIA se trouvaient « depuis plusieurs semaines » en Libye, en compagnie d'agence du M16 (les services secrets britanniques) avec comme objectif de renverser Kadhafi. Mark Mazzeti et Eric Schmitt, « C.I.A. Agents in Libya Aid Airstrikes and Meet Rebels », *New York Times* (31 mars 2011) en ligne : [New York Times <www.nytimes.com>](http://www.nytimes.com); Charles Levinson et Matthew Rosenberg, « Egypt Said to Arm Libya Rebels », *The Wall Street Journal* (17 mars 2011) en ligne : [The Wall Street Journal <www.online.wsj.com>](http://www.online.wsj.com). Par ailleurs, certaines sources laissent entendre qu'il n'est pas impossible que le Général Khalifa Hifter, qui fut le chef militaire du Conseil national de transition durant un moment, ait été un agent de la CIA : Vijay Prashad, *Arab Spring, Libyan Winter*, Edimbourg, Oakland, Baltimore, AK Press, 2012 aux pp 199-200 [Prashad]; Russ Baker, « Is General Khalifa Hifter The CIA's Man in Libya? », *Business Insider* (22 avril 2011), en ligne : <http://www.businessinsider.com>.

¹¹ Il n'est pas anodin de remarquer que plusieurs des dirigeants de cette coalition, dont certains de ceux qui occupèrent des positions politiques après le renversement de Kadhafi, avaient fait partie des principaux promoteurs de la mise en place de programmes néolibéraux en Libye au cours des années précédant la révolte. Ainsi, et à titre d'exemple seulement, le président du Conseil exécutif du CNT, Mahmoud Jibril, avait été l'un des acteurs importants des privatisations effectuées vers la fin de la décennie 2000. Ali Abd-al-Aziz al-Isawi, « Ministre des affaires étrangères » du CNT, avait été directeur du Fonds de privatisation de la Libye à la même période. Ce poste lui allait comme un gant, devons-nous souligner, dans la mesure où il avait fait une thèse de doctorat sur les privatisations en Roumanie. Prashad, *supra* note 10.

gouvernementale, adopta à l'unanimité une résolution¹² de par laquelle était saisie la Cour pénale internationale pour les événements survenus après le 15 février, qui décrétait un embargo sur les armes et imposait diverses sanctions contre une quinzaine de dirigeants du régime. Toutefois, cette résolution n'entraîna, au mieux, que des effets mineurs sur le terrain et la situation continua de dégénérer jusqu'à un état proche de la guerre civile. Ainsi, et quelques semaines plus tard (le 17 mars), à un moment où son armée s'apprêtait à reprendre possession de Benghazi, Kadhafi tint des propos à la radio dans lesquels il annonça qu'aucun quartier ne serait fait contre les résistants et que ceux-ci ne pouvaient attendre aucune pitié de l'armée au moment de la reconquête de la ville. Ces propos firent à nouveau réagir le Conseil de sécurité qui adopta une nouvelle résolution, à dix votes pour et cinq abstentions (Brésil, Chine, Allemagne, Inde et Russie¹³) dans laquelle, rappelant « la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils¹⁴ », il autorisa les États membres

à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen¹⁵

et décrétait une zone d'exclusion aérienne au dessus du pays¹⁶. Désormais munie d'une résolution, une coalition, sous l'égide de l'OTAN et menée par la France, les États-Unis, l'Italie (ancienne puissance coloniale) et la Grande-Bretagne et à laquelle participa le Canada, se lança presque immédiatement dans une campagne de bombardements qui eût un effet important sur le rapport de forces entre le gouvernement et les rebelles, ceux-ci réussissant finalement à renverser le régime, forçant Kadhafi à prendre la fuite. Ce dernier fut, comme chacun le sait, capturé et lynché vers la fin du mois d'octobre, ce qui précipita la fin de l'opération de l'OTAN.

Les prochaines pages vont chercher à montrer comment le discours droit-de-l'hommiste a été utilisé tout au cours de ces événements afin de légitimer l'opération militaire de la coalition alors que le véritable motif, pour les décideurs occidentaux, n'avait absolument rien à voir avec la protection et la promotion des droits humains mais n'étaient guidés que par des intérêts basement matériels, et essentiellement économiques. Pour ce faire, trois arguments seront présentés, les deux premiers étant des réponses à des critiques que l'on pourrait nous opposer. Nous expliquerons d'abord que bien que les États occidentaux, et les États-Unis au premier chef, aient

¹² *Résolution 1970 (2011)*, Rés CS 1970, Doc off CS NU, 6491^e séance, S/RES/1970 (2011).

¹³ Doc off CS NU, 2011, 6498^e séance, Doc NU S/PV.6498 [provisoire] [6498^e séance].

¹⁴ *Résolution 1973 (2011)*, Rés CS NU, Doc off CS NU, 6498^e séance, Doc NU S/RES/1973 (2011), préambule [*Résolution 1973*]. Ce renvoi à la responsabilité des autorités de protéger sa population est significatif dans la mesure où il reprend en partie le langage de la contestée doctrine de la « responsabilité de protéger » qui permettrait des interventions militaires lorsque les autorités d'un pays ne sont plus en mesure de protéger sa population. Voir *infra* partie II B.

¹⁵ *Résolution 1973*, *supra* note 14 au para 4.

¹⁶ *Ibid* aux paras 6-12.

rétabli des contacts économiques et diplomatiques avec lui et la Libye depuis une dizaine d'années, le nationalisme et l'anti-impérialisme historique de Kadhafi ainsi que sa politique étrangère faisaient en sorte que bien que rendu tolérable à leurs yeux depuis le milieu des années 2000, son renversement et son remplacement par des alliés plus fidèles aux intérêts occidentaux demeuraient l'option à privilégier, et particulièrement dans le contexte de l'importance que revêt, pour plusieurs raisons, ce pays de la côte sud de la Méditerranée. Nous soutiendrons, deuxièmement, qu'une façon de montrer que la situation était bel et bien motivée par des motifs politiques et non humanitaires est de mettre en relief le fait que dans les quelques années qui ont précédé les bombardements, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité aussi pires que ceux commis en Libye ont été commis ailleurs dans le monde sans que les États qui sont intervenus contre le régime de Tripoli n'aient pris d'actions pouvant efficacement mettre fin aux carnages. Nous terminerons, troisièmement, en montrant que le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme ont joué un rôle important dans la légitimation de l'intervention.

A. Kadhafi : de la tolérance au renversement

En matière de politique étrangère de la Libye post-révolution, on peut, *grosso modo*, distinguer deux périodes historiques. La première qui, bien que débutant formellement en 1969 (année de la révolution), ne voit ses particularités essentielles émerger que vers la fin de l'année 1970. Cette période est marquée par une politique étrangère agressive et une rhétorique anti-impérialiste de la part de Kadhafi, ce qui entraîna des effets importants quant à ses relations diplomatiques avec l'Occident. En effet, dès les premières années du régime, le gouvernement révolutionnaire exigea la fermeture des bases militaires ainsi que le retrait des troupes étrangères de son territoire¹⁷ et aussi tôt qu'en 1972 (l'assassinat d'athlètes israéliens aux Jeux Olympiques de Berlin) et 1973 (l'assassinat de l'ambassadeur états-unien au Soudan), des doutes commencèrent à émerger quant à son implication dans des actes terroristes contre des intérêts proches du camp occidental¹⁸. La tension créée par ces suspicions augmenta substantiellement du fait du rapprochement avec Moscou vers le milieu des années 1970¹⁹, puis de l'appui du régime à des groupes de résistants palestiniens considérés comme étant « radicaux » (certains d'entre eux trouvant même refuge en Libye) ainsi qu'à l'Armée républicaine irlandaise²⁰. Rapidement, ces allégations concernant l'appui offert par Tripoli à des groupes soi-disant terroristes ainsi que la rhétorique agressive du régime concernant le conflit israélo-palestinien (tel que la dénonciation, par Kadhafi, des *Accords de Camp David*) incitèrent les États-Unis à fermer leur ambassade en Libye (février 1980), puis celle de la Libye à Washington (mai 1981), puis enfin d'imposer diverses sanctions parmi lesquelles un

¹⁷ Dirk Vandewalle, « Libya's Revolution in Perspective : 1969-2000 » dans Dirk Vandewalle, dir, *Libya Since 1969 : Qadhafi's Revolution Revisited*, New York, Palmgrave Macmillan, 2011, 9 à la p 11 [Vandewalle, « Perspective »].

¹⁸ *Ibid* à la p 35.

¹⁹ Yehudit Ronen, *Qaddafi's Libya in World Politics*, Boulder, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2008 aux pp 81-104 [Ronen].

²⁰ Vandewalle, « Perspective », *supra* note 17 à la p 35.

embargo concernant l'exportation de pétrole ainsi que l'importation par ce pays d'équipements destinés aux infrastructures pétrolières. Ces sanctions, notons-le, eurent des effets néfastes importants sur l'économie libyenne. La destruction de deux avions libyens par les États-Unis dans le Golfe de Sirte (que la Libye considérait faire partie de ses eaux territoriales), mais que les États-Unis estimaient plutôt être située dans les eaux internationales), en août 1981 ne fit rien pour calmer le jeu. Différents événements (allant de l'assassinat d'une policière à Londres à des attaques terroristes à Rome, Vienne ou Berlin) associés à tort ou à raison à la Libye et survenus au début et au milieu des années 1980 marquèrent, d'une part, le début d'une implication de l'Europe dans la politique d'isolement menée essentiellement par les États-Unis jusqu'alors, et d'autre part à une étape supplémentaire de la confrontation entre Washington et Tripoli, à savoir le bombardement des quartiers de Kadhafi dans cette dernière ville en avril 1986²¹. Une couche supplémentaire d'animosité fut par ailleurs rajoutée lorsque la Libye fut accusée par les États-Unis de produire des armes de destruction massive à partir de la fin de l'année 1988²²; puis par les accusations portées en 1991 par Londres et Washington concernant la responsabilité alléguée de Tripoli dans l'explosion de deux avions, dont celui du vol 103 de la Pan American World Airways au dessus de Lockerbie, trois ans plus tôt, et qui avait fait plus de 400 morts²³. Ces allégations menèrent éventuellement le Conseil de sécurité à imposer, contre la Libye, des sanctions²⁴ aux conséquences sociales et économiques importantes²⁵ tant que le pays ne livrerait pas les deux principaux suspects (libyens) de l'affaire. Sur le plan économique maintenant, cette période fut marquée, et ce dès les premières années suivant la révolution, par des efforts importants pour augmenter les revenus tirés du pétrole grâce à des pressions exercées sur les entreprises pétrolières. Ainsi, et même si le manque d'expertise libyenne qui aurait été nécessaire pour assurer la maintenance du réseau d'extraction, perçu à l'époque comme étant l'un des plus sophistiqués au monde, a convaincu le régime de ne pas procéder à l'expropriation complète de celui-ci²⁶, plusieurs entreprises pétrolières furent quand même nationalisées, notamment au cours des années 1973 et 1974²⁷. Des politiques de redistribution de ces richesses pétrolières nouvellement accaparées par l'État furent aussi mises en place, permettant à la Libye d'atteindre, en 2011, le premier rang parmi les États africains dans le classement de l'indice de développement humain, ce qui tend à montrer l'efficacité de ces mesures, et notamment en terme d'accès aux soins médicaux et à l'éducation de base²⁸. En d'autres termes, autant sur le plan politique qu'économique, le régime révolutionnaire de Kadhafi s'est rapidement placé en opposition avec les États-Unis (et l'Occident de manière générale), ces derniers, il faut le dire, ne faisant rien pour calmer le jeu.

²¹ Edward Schumacher, « The United States and Libya » (1986) 65 : 2 *Foreign Affairs* 329.

²² Ronen, *supra* note 19 à la p 35.

²³ *Ibid* aux pp 43-58.

²⁴ *Résolution 748 (1992)*, Rés CS 748, Doc off CS NU, 1992, Doc NU S/RES/748 (1992); *Résolution 883 (1993)*, Rés CS 883, Doc off CS NU, 1993, Doc NU S/RES/883 (1993).

²⁵ Ronen, *supra* note 19 à la p 49.

²⁶ Vandewalle, « Perspective », *supra* note 17 aux pp 13-14.

²⁷ Ronen, *supra* note 19 aux pp 13-14.

²⁸ Vijay Prashad fait remarquer que ce pays était classé 55^e au niveau mondial au moment de la chute de Kadhafi, dépassant notamment à cet égard la riche Arabie Saoudite : Prashad, *supra* note 10 à la p 105.

Plusieurs aspects relevant autant du contexte politique et économique national qu'international, dont la chute du bloc de l'est et la fin de l'appui de l'Union soviétique ainsi que l'impact économique des sanctions états-uniennes, puis multilatérales imposées par le Conseil de sécurité, sont à l'origine d'un changement d'attitude de la part de Tripoli qui va, tout au cours des deux décennies suivantes, chercher à se rapprocher de l'Occident. Ainsi, le régime va, après six ans de sanctions, accepter de livrer les deux suspects de Lockerbie afin que ceux-ci subissent un procès dans un pays « neutre » (les Pays-Bas), ce qui mit fin aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité²⁹. L'octroi de compensations avoisinant les 2,7 milliards de dollars aux familles des victimes mit définitivement terme à l'épisode en 2002-2003³⁰. D'autres gestes importants furent posés par Tripoli, tels qu'une coopération importante avec Washington dans la lutte contre Al-Qaïda après septembre 2001, la libération de plusieurs prisonniers politiques, l'annonce du démantèlement du programme d'armes de destruction massive en 2003 ainsi que des réformes visant la libéralisation de l'économie (particulièrement dans le domaine pétrolier) furent tous, à des niveaux différents, interprétés comme une ouverture envers l'Occident et les États-Unis. C'est ainsi que les relations diplomatiques furent progressivement rétablies avec les différents États européens au cours des années 2003 et 2004; puis en 2005 avec les États-Unis qui avaient abandonné, l'année précédente, leurs sanctions contre la Libye³¹.

Ce qu'il est important de mettre en exergue cependant, c'est que ce réchauffement diplomatique, cette « tolérance » à l'endroit de Kadhafi n'a visiblement pas complètement éliminé l'envie des chancelleries occidentales de se débarrasser d'un leader en qui ils n'avaient qu'une confiance limitée et de le remplacer par un régime qui, malgré le changement d'attitude de Kadhafi depuis les années 2000, ferait preuve de moins d'indépendance que lui à leur endroit, notamment parce qu'il aurait été mis en place grâce à eux. Cette affirmation doit être comprise au regard d'un contexte duquel nous allons souligner trois éléments particuliers.

Le premier concerne l'extraordinaire potentiel pétrolier du pays. En effet, non seulement le pays possède-t-il près de cinquante milliards de barils de pétrole de réserve prouvée (à titre de comparaison, l'Arabie Saoudite, principal producteur au monde, en aurait 265 milliards et le Nigéria, qui détiendrait la seconde plus grande réserve d'Afrique après la Libye, un peu moins de quarante milliards) et plus de 1 500 milliards de mètres cubes de gaz naturel³², ce qui en fait l'une des plus grandes au monde, sinon la principale. Ces chiffres, de surcroît, seraient grandement sous-estimés du fait que plus des trois quarts du territoire national n'auraient pas encore

²⁹ *Résolution 1192 (1998)*, Rés CS 1192, Doc off CS NU, 3920^e séance, Doc NU S/RES/1192 (1998).

³⁰ Ronen, *supra* note 19 à la p 60.

³¹ *Ibid* aux pp 58-72. Est-il nécessaire de préciser que le lobby pétrolier états-unien a fait beaucoup de pression sur les décideurs politiques afin que cessent ces sanctions qui leur causaient du dommage? George Joffé, « Prodigal or Pariah? Foreign Policy in Lybia » dans Dirk Vandewalle, dir, *Libya since 1969: Qadgafi's Revolution Revisited*, New York, Palmgrave Macmillan, 2011, 191 à la p 205.

³² Organisation des pays exportateurs de pétroles, en ligne : <http://www.opec.org/opec_web/en/about_us/25.htm>.

fait l'objet d'exploration sérieuse³³. Ces réserves énergétiques sont suffisamment importantes pour qu'on puisse imaginer que les principaux pays énergivores cherchent à s'assurer que cet État soit dirigé par un régime en qui ils peuvent avoir pleinement confiance, pour ne pas dire par un régime qu'ils ont eux-mêmes mis en place. Cela dit, le second élément qui doit être rajouté afin de nous permettre de mieux replacer l'intervention dans son contexte géostratégique concerne la place que prend la Chine en Afrique, et notamment dans les États bien dotés de ressources énergétiques. Plus particulièrement, il faut savoir que sa consommation d'énergie exige de la Chine qu'elle importe 7,6 millions de barils de pétrole par jour. On estime de surcroît que dans un horizon allant de 2030 à 2050, elle deviendra la première économie au monde, surpassant alors les États-Unis³⁴, ce qui augmentera de manière importante sa consommation d'énergie. Dans un contexte économique où les différentes puissances impérialistes sont en constante concurrence les unes envers les autres³⁵, il n'est pas surprenant que les États occidentaux, d'une part cherchent à entraver le développement économique d'un compétiteur comme la Chine en l'empêchant de mettre la main sur les ressources énergétiques lui permettant d'améliorer sa compétitivité face à eux; et d'autre part, cherchent à assurer leur propre contrôle et leur accès à ces mêmes ressources³⁶. Or, il s'avère que l'intervention de l'OTAN s'inscrit justement dans un contexte de rapprochement entre la Libye et la Chine, Kadhafi ayant même affirmé, trois jours avant l'intervention, qu'il était prêt à accueillir les entreprises pétrolières chinoises (et indiennes) afin de remplacer leurs consœurs occidentales³⁷.

³³ Dirk Vandewalle, « From International Reconciliation to Civil War, 2003-2011 » dans Dirk Vandewalle, dir, *Libya since 1969: Qadhafi's Revolution Revisited*, New York, Palmgrave Macmillan, 2011, 215 à la p 226.

³⁴ Conn Hallinan, « Is the Libyan Intervention Directed at China? », *Foreign Policy in Focus* (25 mars 2011), en ligne : Foreign Policy in Focus <http://fpif.org/is_the_libya_intervention_directed_at_china/>.

³⁵ David Harvey, *The New Imperialism*, Oxford, Oxford University Press, 2005; Robert Brenner, *The Boom and the Bubble: The US in the World Economy*, Londres, New York, Verso, 2003; Walden Bello, « The Capitalist Conjuncture: Over-Accumulation, Financial Crises, and the Retreat from Globalization » (2006) *27 Third World Quarterly* 1345. Pour ces auteurs, l'économie mondiale se caractériserait, depuis le tout début des années 1970, par une surproduction et une suraccumulation de capital, mettant ainsi les firmes, mais également les États, en rude concurrence entre eux, chacun de ces derniers devant s'assurer que ses capitalistes nationaux trouvent des débouchés pour ses investissements et pour les biens et services dont la vente est nécessaire à leurs profits et à leur accumulation de capital.

³⁶ Il est permis de faire un rapprochement à cet effet avec l'appui dont ont bénéficié les leaders sécessionnistes sud-soudanais (contre Khartoum et certains leaders plus conciliants envers ce régime) auprès des États occidentaux et de certains de leurs alliés. Non seulement les importantes réserves de pétrole de « l'ancien Soudan uni » se trouvent-elles essentiellement dans ce qui est devenu le Sud-Soudan, mais le régime de Khartoum avait, au cours des années précédant le référendum ayant comme effet de concrétiser la dislocation du pays, créé des liens non négligeables avec Pékin : Michel Raimbaud, *Le Soudan dans tous ses États : L'espace soudanais à l'espace du temps*, Paris, Karthala, 2012; Mahmood Mamdani, *Saviors and Survivors : Darfur, Politics, and the War on Terror*, New York, Doubleday, 2009.

³⁷ Pablo Escobar, « China's Interest in Gaddafi: Huge Oil and Financial Deals Play Major Part in Beijing's Support for Libya's Despot and Halt to Foreign Intervention », *Al Jazeera* (14 avril 2011) en ligne : Al Jazeera <<http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2011/04/201141195046788263.html>>.

Un troisième élément à considérer et qui est possiblement relié à ce qui vient d'être écrit concerne la création, en 2007, du Commandement unifié africain états-unien (AFRICOM). Officiellement, ce commandement unifié a comme fonction de s'en prendre à la menace que représente Al-Qaïda et les autres organisations extrémistes, empêcher des conflits futurs en Afrique, apporter une aide militaire à la suite de crises naturelles ou humaines et de protéger les intérêts états-unis³⁸. Concrètement, et malgré les dénégations explicites des responsables du Pentagone³⁹, des auteurs, dont un certain nombre de militaires états-unis⁴⁰, ont suggéré que la concurrence de la Chine, mais aussi de la Russie et de l'Inde constituait l'un des motifs au moins, pour ne pas dire la principale motivation derrière la constitution de l'AFRICOM⁴¹. Un élément supplémentaire à souligner est le fait que la Libye a été, avec l'Algérie et l'Afrique du sud, l'État ayant le plus fait savoir son mécontentement à l'encontre du Commandement unifié, affirmant haut et fort qu'il refusait que des bases militaires états-uniennes se réinstallent non seulement sur son territoire, mais également sur celui d'un de ses voisins⁴². Ce refus, fût-il motivé par des raisons de politique interne et de cohérence théorique, n'avait rien pour enjouer les États impérialistes occidentaux membres de l'OTAN.

D'autres raisons, telles que les idées de grandeur panafricanistes de Kadhafi qu'il a gardées jusqu'à peu de temps avant sa chute⁴³, sa tentative de bloquer le projet d'Union méditerranéenne lancé par Nicolas Sarkozy⁴⁴, son appel aux autres États arabes et africains à l'abandon du dollar et de l'euro comme monnaie d'échange transnationale en faveur d'un dinar-or⁴⁵, le fait que plusieurs doutaient de sa véritable volonté à mettre en œuvre les programmes néolibéraux qu'il affirmait vouloir adopter⁴⁶ constituent probablement toutes des raisons supplémentaires pour lesquelles, malgré la tolérance à son endroit qui a fait en sorte que des relations diplomatiques relativement cordiales ont été établies entre Tripoli et les chancelleries occidentales depuis le milieu de la décennie 2000, celles-ci n'ont pas pu résister à la tentation de s'en débarrasser lorsque l'occasion s'est présentée.

³⁸ United States Africa Command, en ligne : <<http://www.africom.mil/about-the-command/Cornerstones>>.

³⁹ Theo Neethling, « Establishing Africom : Pressing Questions, Political Concerns and Future Prospects » (2008) 36 *Scientia Militaria* 31 à la p 39 [Neethling].

⁴⁰ Par exemple : Drew Petry, « Using AFRICOM to Counter China's Aggressive African Policies » (2011) *Airman Scholar* 25.

⁴¹ J. Peter Pham, « AFRICOM from Bush to Obama » (2011) 18 :1 *South African Journal Of International Affairs* 107 aux pp 109-10.

⁴² Neethling, *supra* note 39 à la p 38.

⁴³ Asteris Huliaras et Konstantinos Magliveras, « The End of an Affair? Libya and Sub-Saharan Africa » (2011) 16 *Journal of North African Studies* 167.

⁴⁴ Prashad, *supra* note 10 à la p 131.

⁴⁵ Antoine Roger Lokongo, « The Distorted Democracy in Africa : Examining the Cases of South Africa, Libya and Ivory Coast » (2012) 2 *International Critical Thought* 209 à la p 218.

⁴⁶ Prashad, *supra* note 10 aux pp 145, 165.

B. La responsabilité de protéger et l'hypocrisie occidentale

Bien sûr, il se trouvera toujours des auteurs guidés par une méthodologie idéaliste qui vont non seulement souhaiter que des telles interventions humanitaires aient lieu, mais également et plus spécifiquement qui estiment que c'est véritablement le désir humanitaire des États de l'OTAN de sauver des vies humaines qui motivent les interventions⁴⁷. Pour convaincre de ce dernier point toutefois, ces apologistes de l'intervention doivent prouver que ce réflexe humanitaire, pour ne pas dire humaniste, se manifeste à chaque fois que des événements semblables ont lieu et que la stratégie est également guidée par cet objectif. Or, il s'avère au contraire qu'au moment où la situation dégénérait en Libye (et en Côte d'Ivoire, sujet de la section suivante), ou à tout le moins dans les quelques années qui ont précédé l'intervention, des situations semblables, voire bien pires, ont eu lieu à travers le monde sans que l'humanisme des États de l'OTAN ne soit suffisamment ébranlé pour qu'une intervention efficace ne soit mise en branle pour faire cesser la situation. Plusieurs exemples pourraient être donnés, mais deux retiendront particulièrement notre attention.

Toutefois, et avant d'entrer dans ces exemples, on rappellera que même si nous n'avons pas de chiffres exacts sur le nombre de morts qui avaient été causés par la répression au moment de l'adoption de la *Résolution 1970* le 26 février, Human Rights Watch estime néanmoins que celle-ci en avait provoqué moins de 250 le 22, soit quatre jours plus tôt seulement⁴⁸. Amnesty International, de son côté, estime qu'environ 170 personnes auraient été tuées dans les villes de Benghazi (principal lieu des contestations) et d'El Beïda entre le 16 et le 21 février, le rapport spécifiant toutefois que des pertes sont aussi à signaler dans d'autres villes du pays⁴⁹. Est-il nécessaire de dire que si les chiffres avancés par ces deux organismes sont parfois critiqués pour ne pas être conformes à la réalité, c'est généralement parce qu'ils surestiment les exactions causées contre les civils, et non l'inverse.

Cette *Résolution 1970*, comme nous l'avons expliqué, n'a pas empêché la situation de dégénérer dans les semaines suivantes et les sources les plus objectives avancent généralement un chiffre se situant entre 1000 et 2000 (notons toutefois que la Cour pénale internationale, qui venait d'être saisie de l'affaire, fait toutefois grimper ce chiffre à 10 000) en ce qui concerne le nombre de morts causés par les violences au cours du mois qui a suivi, c'est-à-dire entre l'adoption de la *Résolution*

⁴⁷ Peter Hilpold, « Intervening in the Name of Humanity : R2P and the Power of Ideas » (2012) 17 *J Confl & Sec L* 49; Spencer Zifcak, « The Responsibility to Protect after Libya and Syria » (2012) 13 *Melbourne Journal of International Law* 1. D'autres auteurs vont nuancer ces propos en faisant remarquer qu'en plus des valeurs humanitaires, les interventions humanitaires doivent aussi être conformes aux intérêts des États qui interviennent. Voir par exemple : Aidan Hehir, « The Permanence of Inconsistency : Libya, the Security Council, and the Responsibility to Protect » (2013) 38 :1 *International Security* 137.

⁴⁸ « Libya : Governments should demand end to unlawful killings », *Human Rights Watch* (20 février 2011), en ligne : <http://www.hrw.org/news/2011/02/20/libya-governments-should-demand-end-unlawful-killings>.

⁴⁹ Amnesty International, *Rapport 2012 : La situation des droits humains dans le monde: Libye*, 2012, en ligne : http://www.amnesty.org/fr/region/libya/report-2012_.

1970 et celle de la *Résolution 1973*⁵⁰. Enfin, s'il y a lieu de dire un mot sur le résultat humanitaire de l'intervention, ce sera pour mentionner que le nouveau gouvernement libyen (c'est-à-dire les anciennes forces d'opposition qui n'ont nullement intérêt à surestimer les pertes causées par la guerre civile l'ayant porté au pouvoir) évalue à 25 000 morts et 4000 disparus⁵¹ les pertes pour la durée totale du conflit, c'est-à-dire environ 23 000 ou 24 000 morts de plus qu'après le début des bombardements et des diverses interventions (et notamment la fourniture d'armes ayant alimenté le conflit civil) de l'OTAN et des autres alliés de l'opposition. Ainsi, il n'est pas interdit de penser que le résultat net de l'intervention qui a suivi l'adoption de la *Résolution 1973* s'avère négatif en termes de vies humaines et que celle-ci a principalement eu comme effet d'alimenter la braise entre les différents protagonistes. Ce résultat doit par ailleurs être apprécié au regard de l'impact à long terme sur la situation politique du pays, le renversement du régime kadhafiste ayant ressuscité les velléités autonomistes, voire séparatistes de certaines régions du pays (et plus précisément la Cyrénaïque, où se trouve la plus grande partie des réserves de pétrole identifiées dans le pays à ce jour⁵²) ce qui risque de provoquer, dans les années à venir, un contexte politique marqué par des violences importantes. Enfin, et comme chacun le sait, le renversement de Kadhafi a eu, notamment à cause de l'arrivée importante de Touaregs dans ce pays⁵³, des effets déstabilisateurs importants sur le Mali voisin. Ainsi, le renversement du gouvernement d'Amadou Toumani Touré et la prise de contrôle momentanée du nord du pays par le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), puis par des groupes islamistes radicaux, ont eu des effets humanitaires importants, l'Organisation internationale des migrations estimant à près d'un demi-million le nombre de personnes déplacées (incluant plus de 175 000 réfugiés) des suites de la crise malienne⁵⁴ provoquée, on ne saurait trop insister sur ce point, par le changement de régime à Tripoli. Tels sont, en résumé, les effets directs et potentiels de l'intervention légitimée par la *Résolution 1973* du Conseil de sécurité (qui a, rappelons-le, comme fonction principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁵) adoptée à un moment où les violences politiques avaient fait entre 1000 et 2000 morts.

⁵⁰ Seumas Milne, « If the Libyan war was about saving lives, it was a catastrophic failure », *the Guardian* (26 octobre 2011), en ligne : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2011/oct/26/libya-war-saving-lives-catastrophic-failure>.

⁵¹ Ian Black, « Libyan revolution casualties lower than expected, says new government », *the Guardian* (8 janvier 2013) en ligne : <http://www.theguardian.com/world/2013/jan/08/libyan-revolution-casualties-lower-expected-government>.

⁵² RFI, « Libye : un groupe d'activistes proclame l'autonomie de la Cyrénaïque » (3 juin 2013) en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20130603-libye-groupe-activistes-proclame-autonomie-cyrenaique-zoubair-al-senoussi-revolution-benghazi>.

⁵³ De façon générale, c'est-à-dire sans distinguer entre les différents groupes ethniques, l'Organisation internationale pour les migrations estime à 30 000 le nombre de Maliens ayant rentré au pays après la crise libyenne : Diana Cartier, *La crise au Mali sous l'angle de la migration*, juin 2013 à la p 11, en ligne : http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/docs/Mal_Migration_Crisis_June%202013_FR.pdf.

⁵⁴ *Ibid* à la p 12.

⁵⁵ *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7, art 24(1) [*Charte des Nations unies*].

Il est ensuite pertinent de souligner qu'au cours des années précédant l'adoption de la *Résolution 1973*, des situations similaires, ou pires d'un point de vue humanitaire que ce qui se passait en Libye, se déroulaient ou s'étaient produites ailleurs dans le monde sans que le Conseil de sécurité ne prenne de mesures aussi déterminées pour y mettre fin. Le premier exemple qui vient en tête est le conflit opposant l'armée du Sri Lanka aux Tigres Tamouls qui s'est amplifié de manière importante entre 2005 et 2009. Cette période, marquée par une ultime et écrasante victoire des forces gouvernementales, a non seulement donné lieu à d'importantes violations du droit humanitaire⁵⁶ décriées de par le monde, mais a aussi causé, selon un groupe d'experts des Nations unies, près de 40 000 morts⁵⁷ et environ 300 000 déplacés⁵⁸. Cette situation, bien pire que celle qui prévalait en Libye au moment de l'adoption des *Résolutions 1970 et 1973*, n'a entraîné aucune résolution et aucune mesure de la part du Conseil de sécurité.

La situation en République démocratique du Congo est encore pire. Dans ce pays ravagé par un conflit importé, d'une certaine façon, des pays voisins (et au premier chef du Rwanda⁵⁹), on estime que c'est autour de 5,4 millions de personnes qui seraient décédées de causes reliées aux différentes phases de la guerre, bien que celles-ci ne soient pas toutes mortes de morts violentes⁶⁰. Par ailleurs, et en plus des moult violences subies par les populations civiles (homicides illégaux, exécutions sommaires, enrôlement forcé d'enfants, viols et autres violences sexuelles, pillages de grande ampleur et destructions de biens⁶¹), des sources évaluaient, en 2012, à 2,4 millions de personnes le nombre de déplacés dans ce pays, dont 1,6 million dans les seules provinces du Kivu, la plupart étant des civils fuyant les zones de conflit afin d'échapper à l'enrôlement forcé par les différents belligérants⁶². Dans ce cas toutefois, et contrairement à son silence face aux massacres du Sri Lanka, le Conseil de sécurité n'est pas resté complètement inactif. En effet, dès 1999, la Mission de l'Organisation

⁵⁶ Par exemple : Amnesty International, *Rapport 2010 : République socialiste démocratique de Sri Lanka*, 2010, en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/region/sri-lanka/report-2010>> [Amnesty International, *Rapport Sri Lanka*].

⁵⁷ UN Secretary-general, *Report of the Secretary-general's panel of experts on accountability in Sri Lanka*, Doc off NU, 2011 au para 137, en ligne : Organisation des Nations unies <http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf>.

⁵⁸ Amnesty International, *Rapport Sri Lanka*, *supra* note 56.

⁵⁹ Pour un historique rapide et récent des relations compliquées entre la RDC et ses voisins : Jason K. Stearns, « Helping Congo to Help Itself: What It Will Take to End Africa's Worst War » (2013) 92 : 5 *Foreign Affairs* 99.

⁶⁰ La vaste majorité des victimes seraient mortes de causes non-violentes comme la malaria, la diarrhée, la pneumonie et la malnutrition, entraînées par les conditions de vies misérables engendrées par la guerre : Dr. Benjamin Coghlan et al, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: An ongoing crisis*, 2008, en ligne : International Rescue Committee <http://www.rescue.org/sites/default/files/migrated/resources/2007/2006-7_congomortalitysurvey.pdf>.

⁶¹ Amnesty International, *Rapport 2013 : République démocratique du Congo*, 2013, en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/region/democratic-republic-congo/report-2013>>.

⁶² Amnesty International, *Rapport 2011 : Les droits humains dans le monde: République démocratique du Congo*, 2010, en ligne : Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/region/democratic-republic-congo/report-2011>>.

des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC)⁶³, formée d'environ 20 000 membres, fut mise en place⁶⁴. Bien que le mandat de la mission, qui, à ses débuts, était essentiellement celui d'observateur, fut étendu au cours des années suivantes⁶⁵, il fallut attendre à l'année 2013 pour que la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo), ainsi rebaptisée depuis 2010, puisse compter sur une « brigade d'intervention » ayant des objectifs offensifs, à savoir la neutralisation des groupes armés (essentiellement le M23) grâce, si nécessaire, à « des offensives ciblées et robustes » contre ceux-ci⁶⁶. Ces nouveaux objectifs de la Mission, soit dit en passant, n'ont pas empêché les manifestations à son encontre (l'une d'entre elles ayant même fait deux morts⁶⁷), la population congolaise estimant souvent que la Mission était trop passive face aux exactions dont elle était victime.

C. Le droit international comme marqueur de légitimité de l'intervention de l'Occident

Ainsi, s'il est impossible de prouver hors de tout doute que l'intervention a été principalement, voire exclusivement motivée par le désir des États de l'OTAN de défendre leurs intérêts matériels, les dernières pages ont, nous l'espérons, réussi à convaincre de la pertinence de deux propositions. Premièrement, que le départ de Kadhafi et son remplacement par les rebelles du Conseil national de transition, mis au pouvoir, rappelons-le, en grande partie grâce à ladite intervention, étaient *a priori* de nature à promouvoir les intérêts des États occidentaux et, au premier chef, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Puis, deuxièmement, qu'il est permis d'être sceptique face au discours « droits-de-l'homme » des États à l'origine de l'intervention dans la mesure où à la même époque, ou dans les quelques années qui ont précédé, des situations bien pires se sont produites ailleurs dans le monde sans que ces mêmes pays ne prennent de mesures aussi musclées qu'à l'encontre de Kadhafi.

Ce qu'il y a de particulier dans cette intervention, c'est que tout en cherchant à encadrer (pour reprendre les termes chers à la sociologie des mouvements sociaux⁶⁸) la rhétorique de légitimation dans les termes du droit international – et notamment de sa variante « droits-de-l'homme » – et ce, afin bien sûr d'éviter de se faire accuser d'effectuer un coup de force néo-colonialiste n'ayant comme origine que la seule

⁶³ Mission des Nations unies en République démocratique du Congo, en ligne : <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/>>.

⁶⁴ *Résolution 1279 (1999)*, Rés CS 1279, Doc off CS NU, 4076^e séance, Doc NU S/RES/1279 (1999).

⁶⁵ Voir, par exemple : *Résolution 1925 (2010)*, Rés CS 1925, Doc off CS NU, 6324^e séance, Doc NU S/RES/1925 (2010).

⁶⁶ *Résolution 2098 (2013)*, Rés SC 2098, Doc off CS NU, 6943^e séance, Doc NU S/RES/2098 (2013) au para 12(b).

⁶⁷ BBC News Afrique, « Goma : La MONUSCO mise en accusation » (25 août 2013) en ligne : <http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2013/08/130825_rdc_goma_monusco_enquete.shtml>.

⁶⁸ Robert D. Benford et David A. Snow, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan » (2012) 99 *Politix* 217.

promotion de leurs intérêts, les États interventionnistes ont fini, à plusieurs égards, par agir de manière contraire à celui-ci.

Pour légitimer cette intervention, les États de l'OTAN devaient donc d'abord donner l'impression qu'elle était conforme au droit international qui, comme chacun le sait, interdit aux États « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies⁶⁹ » à l'exception de deux situations qui sont celles de l'usage du « droit naturel de légitime défense⁷⁰ » ou suite à une décision du Conseil de sécurité des Nations unies qui peut entreprendre ou permettre à des États d'entreprendre « toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales⁷¹ ». Étant donné la nature strictement interne au conflit, l'exception de légitime défense ne pouvait d'aucune façon être évoquée. Par conséquent, la seule façon de par laquelle les États interventionnistes pouvaient légitimer l'usage de la force contre la Libye était une résolution du Conseil de sécurité leur permettant d'agir ainsi. C'est précisément le rôle qu'on a cherché à donner à la *Résolution 1973*. Ensuite, il fallait également justifier l'autorisation du Conseil de sécurité, c'est-à-dire montrer que l'autorisation qui serait donnée par ce dernier était conforme aux principes de la *Charte*. Celle-ci, comme nous venons de le voir, ne permet au Conseil d'autoriser de telles interventions que si la « paix et la sécurité internationales » sont menacées ou rompues. Bien que le Conseil ait estimé que la situation en Libye constituait une telle menace⁷², ce constat n'est nullement étayé, ni dans la *Résolution*, ni dans les interventions qui ont suivi le vote et qui figurent au procès-verbal de la réunion⁷³ et on doit admettre que seul le pouvoir (jamais vérifié juridiquement par un contre-pouvoir, ce qui est fort malheureux soit dit en passant) que possède celui-ci de décider ce que constitue une menace ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales lui a permis de faire un tel constat. Cela dit, d'un point de vue de la justification à proprement parler, le caractère strictement interne du conflit (si l'on exclut les enjeux des réfugiés) rend faible cet argument⁷⁴ et c'est finalement le recours au droits-de-l'homme, et plus particulièrement à la soi-disant doctrine de la responsabilité de protéger⁷⁵, qui va permettre de donner toute sa force à cette *Résolution*. En effet, dans

⁶⁹ *Charte des Nations unies*, *supra* note 55, art 4(2), art 2(4).

⁷⁰ *Ibid*, art 51.

⁷¹ *Ibid*, art 42.

⁷² *Résolution 1973*, *supra* note 14, préambule.

⁷³ 6498^e séance, *supra* note 13.

⁷⁴ Et ce, malgré le fait que le Conseil de sécurité ait commencé, depuis une vingtaine d'années, à s'arroger le droit de considérer que des conflits internes peuvent constituer des « menaces à la paix et sécurité internationales ». Nous sommes en effet d'avis que cette interprétation, si elle était contrôlée par un contre-pouvoir judiciaire, serait considérée comme étant contraire à l'esprit de la *Charte* pour laquelle le respect de la souveraineté des États constitue l'un des principaux piliers.

⁷⁵ Pour notre impression de cette doctrine : Rémi Bachand et Mouloud Idir, « Décoloniser les esprits en droit international : La "responsabilité de protéger" et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme » (2012) 72 *Mouvements* 89. Pour résumer nos arguments, la valeur normative de cette « doctrine » pourrait découler de deux sources, à savoir le fait qu'elle est inscrite dans un document adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (ce qui lui donne la même valeur normative que les recommandations de celle-ci), et que ce droit d'intervention ferait maintenant partie du droit

l'un des premiers attendus du préambule, le Conseil, se réappropriant les termes de la responsabilité de protéger, rappelle « la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne⁷⁶ ». Bien que la responsabilité parallèle de la communauté internationale de protéger la population civile lorsque l'État de cette dernière ne remplit pas ses propres responsabilités à cet égard n'apparaisse pas de façon explicite dans la *Résolution*, elle transparait au moins implicitement dans l'esprit du préambule ainsi que dans les interventions des représentants étatiques, ceux de la France étant particulièrement explicite à cet effet⁷⁷.

Malheureusement, une fois que fut relativement établie la légitimité à partir du droit international, les États de l'OTAN ne se sont pas privés pour violer celui-ci, leur intervention outrepassant substantiellement ce qui était permis par la *Résolution 1973*. En effet, et comme l'ont fait remarquer plusieurs auteurs⁷⁸, celle-ci autorisait, on l'a déjà mentionné, les États membres (dont ceux de l'OTAN) « à prendre toutes les mesures nécessaires » (ce qui est généralement interprété comme incluant des moyens militaires)

pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen⁷⁹.

coutumier. Or, il est bien connu de tous les internationalistes que les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas une valeur juridique contraignante et ne sont pas habilitées à créer du droit. Ensuite, le nombre extrêmement restreint de ces interventions « humanitaires » qui n'ont pas été accompagnées du consentement de l'État sur le territoire duquel elles avaient lieu (seule l'intervention en Haïti en 1994 peut-être être qualifiée ainsi), mais aussi l'opposition à laquelle a fait face dans les dernières années cette responsabilité de protéger nous empêche d'affirmer qu'une pratique confirmée par une *opinio juris* a émergé permettant ainsi, à l'encontre de l'article 2(4) et de diverses dispositions de la *Résolution 2625* qui protègent l'intégrité territoriale des États, d'intervenir dans les affaires internes d'un autre État, quelque soit le contexte et à l'exception d'un génocide. Sur la valeur des résolutions du Conseil de sécurité, voir : Alain Pellet, « La formation du droit international dans le cadre des Nations unies » (1995) 6 EJIL 401; Michel Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » dans *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, 169; Jorge Castañeda, « Valeur juridique des résolutions des Nations unies » (1970) 129 RCADI 209. Sur les difficultés d'identifier une *opinio juris* permettant de valider la règle : Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, Paris, A. Pedone, 2008 aux pp 771-72.

⁷⁶ *Résolution 1973*, *supra* note 14, préambule.

⁷⁷ Au moment de l'adoption de la *Résolution 1973*, Alain Juppé, nouvellement nommé, parle de la « responsabilité qui pèse sur [leurs] épaules » (Un peu plus et on ressuscitait la « responsabilité de l'homme blanc » fort au discours colonialiste!) (6498^e séance, *supra* note 13 à la p 3). C'est cependant au moment de l'adoption de la *Résolution 1970* que le représentant de la France, M. Araud, sera le plus clair sur cette question en faisant remarquer que celle-ci « rappelle la responsabilité de chaque État de protéger sa population et celle de la communauté internationale d'intervenir lorsque les États manquent à leur devoir » (Doc off CS NU, 66^e année, 6491^e séance, Doc NU S/PV/6491 (2011) à la p 6 [provisoire]).

⁷⁸ À titre d'exemples seulement: Geir Ulfstein et Hege Fosund Christiansen, « The Legality of the NATO Bombing in Libya » (2013) 62 ICLQ 159; Olivier Corten et Vaios Koutroulis, « The Illegality of Military Support to Rebels in the Libyan War: Aspects of *jus contra bellum* and *jus in bello* » (2013) 18 J Confl & Sec L 59 [Corten et Koutroulis]; Spencer Zifcak, « The Responsibility to Protect after Libya and Syria » (2012) 13 Melbourne Journal of International Law 1 (qui estime toutefois que ce dépassement était justifié au regard des objectifs).

⁷⁹ *Résolution 1973*, *supra* note 14 au para 4.

Décidant ensuite d'une interdiction de vols dans l'espace aérien libyen⁸⁰, elle autorisait aussi les États membres, sous certaines conditions, « à prendre au besoin toutes mesures nécessaires » pour faire respecter ladite interdiction⁸¹. Pourtant, loin de se contenter de protéger les populations et zones civiles contre les attaques de l'armée régulières, les troupes de l'OTAN, une fois lesdites populations et zones civiles effectivement protégées, se sont rapidement mises à élargir (d'elles-mêmes et sans l'autorisation du Conseil de sécurité) ce mandat et à bombarder les infrastructures militaires, puis à appuyer explicitement, voire à armer directement l'opposition⁸² comme nous l'avons vu plus haut. Or, si des débats ont eu lieu quant à savoir si le fait d'autoriser que « toutes les mesures nécessaires » puissent être prises pour protéger les populations et zones civiles permettait aux avions de l'OTAN de bombarder les infrastructures militaires de la Libye sous prétexte qu'il s'agissait là d'une stratégie permettant de protéger celles-ci à long terme⁸³, il semble impossible de considérer comme étant légal l'appui à l'opposition dans son objectif de renverser Kadhafi.

III. L'intervention des Casques bleus et le remplacement de Gbagbo par Ouattara en Côte d'Ivoire

Une telle utilisation du droit international a aussi été faite au moment de la crise qui a secoué la Côte d'Ivoire après le second tour des élections qui eurent lieu à la fin de l'année 2010.

Pour bien comprendre les enjeux de l'intervention des troupes occidentales dans ce pays et de la façon dont celle-ci a été légitimée par le droit international, il faut d'abord présenter les deux candidats de ce second tour. Le premier d'entre eux, Laurent Gbagbo, se présentait comme président sortant, poste qu'il occupait depuis les élections de 2000. Impliqué dans la politique ivoirienne depuis plusieurs années, Gbagbo s'était historiquement fait connaître comme étant d'abord un opposant historique à la famille politique du « Vieux », Félix Houphouët-Boigny, lui-même allié historique de la France, puis par des positions pouvant être qualifiées de gauchisantes ainsi que par une résistance relative au modèle économique néolibéral⁸⁴. En face de lui, Alassane Ouattara, économiste, qui fut non seulement directeur régional pour le Fonds monétaire international mais également premier ministre de

⁸⁰ *Ibid* au para 6.

⁸¹ *Ibid* au para 8.

⁸² Rappelons les termes de la *Résolution 2625* qui établit les « principes généraux du droit international » et qui a réputation d'être du droit coutumier : « Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international » : *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25^e session, Doc NU AG/RES 2625 (XXV) (1970).

⁸³ Corten et Koutroulis, *supra* note 78.

⁸⁴ André-Julien Mbem, *Laurent Gbagbo : L'intellectuel et le politique*, Paris, L'Harmattan, 2010.

1990 à 1993. Cette dernière période, il est important de le noter, s'était caractérisée par la mise en œuvre des politiques du Consensus de Washington inscrites dans les Programmes d'ajustement structurel, et plus précisément par la déréglementation dans plusieurs secteurs ainsi que par d'importantes privatisations dont certaines impliquent, si l'on en croit Leslie Varenne, « les noms de ses amis de vingt ans, Michel Bouygues, Nicolas Sarkozy, Édouard Balladur, Michel Camdessus⁸⁵ ». En d'autres termes, des deux, il était clair qu'Ouattara était idéologiquement beaucoup plus proche des thèses économiques favorables aux intérêts occidentaux.

Il faut ensuite remettre les élections de 2010 dans leur contexte historique. Nous venons de voir que Laurent Gbagbo était président depuis 2000, moment où des élections eurent lieu afin de remplacer la junte qui était elle-même arrivée au pouvoir après le coup d'État de 1999⁸⁶. Ces élections, il faut le rappeler, s'étaient également tenues (et soldées) dans un contexte politique bien particulier. En effet, deux des principaux candidats anticipés, Ouattara ainsi qu'Henri Konan Bédié (lui-même président de 1993 à 1999) étant déclarés inéligibles, le premier pour ne pas remplir les critères d'« ivoirité » exigés pour se présenter à cette élection, le second pour des questions de procédures liées à son certificat médical, créant ainsi un mécontentement important chez ceux qui appuyaient l'un ou l'autre de ces deux candidats. Ensuite, les deux candidats (Gbagbo et Robert Gueï, chef d'État en exercice depuis le coup de 1999) s'étant l'un et l'autre proclamés victorieux de ces élections, ce n'est qu'à la suite de l'intervention de l'armée dont une bonne partie s'était ralliée à Laurent Gbagbo et qu'après que ses partisans soient descendus dans la rue pour défendre son élection et fassent face à la junte (les heurts auraient fait une centaine de victimes) qu'il accéda finalement au pouvoir⁸⁷. Cette accession à la présidence, en d'autres termes, se fit dans un contexte de conflit politique important, diverses forces sociales, dont un certain nombre jouissait d'appuis non négligeables à l'étranger (notamment sur le territoire de son voisin, le Burkina Faso de Blaise Compaoré, allié régional de la France), contestant la légitimité du nouveau régime en place.

C'est moins de deux ans après cette élection (plus précisément le 19 septembre 2002) qu'une nouvelle tentative de coup d'État eut lieu, ses initiateurs profitant d'une visite du chef d'État Gbagbo en Italie. Tout en n'étant pas capables de prendre Abidjan et le siège du gouvernement, les rebelles réussirent néanmoins à installer leur contrôle dans tout le nord et sur une partie de l'ouest du pays. Élément important à souligner, peu de temps après le début des combats entre les putschistes et les forces régulières, les forces armées françaises prirent part aux combats, officiellement pour rapatrier leurs nationaux coincés dans les zones de conflit. Leur implication dépassa toutefois rapidement ce cadre et elles finirent par établir une zone tampon entre les belligérants, permettant ainsi à la rébellion (désormais nommée le Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire) de contrôler 60 % du territoire national⁸⁸.

⁸⁵ Leslie Varenne, *Abobo-la-guerre : Côte d'Ivoire, terrain de jeu de la France et de l'ONU*, Paris, Mille et une nuits, 2012 aux pp 232-45, la citation à la p 233 [Varenne].

⁸⁶ Joachim Beugré, *Côte-d'Ivoire : Coup d'État de 1999 : La vérité enfin!*, Paris, Karthala, 2011 [Beugré].

⁸⁷ Varenne, *supra* note 85 à la p 46.

⁸⁸ Beugré, *supra* note 86 aux pp 93-94.

Par ailleurs, l'implication de la France ne fut pas que militaire et c'est sous l'influence puissante de cet État que fut conclu, à la fin janvier 2003, l'*Accord de Linas-Marcoussis*⁸⁹. Cet *Accord*, prévoyant la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale composé « de représentants désignés par chacune des délégations ayant participé à la Table Ronde » et spécifiant que « [l']attribution des ministères sera faite de manière équilibrée entre les parties pendant toute la durée du gouvernement⁹⁰ », contenait également des dispositions modifiant les conditions d'éligibilité pour la présidence afin de permettre éventuellement à Alassane Ouattara de se porter candidat à ce poste⁹¹. Disposant de surcroît que le premier ministre ne devait, non pas être nommé par le président comme le prévoit la *Constitution*⁹², mais en être un « de consensus⁹³ » (c'est-à-dire recevoir l'aval de toutes les parties à l'*Accord*, incluant les rebelles), cet *Accord* fut considéré par plusieurs (et notamment les partisans de Gbagbo) comme étant beaucoup trop favorable à la rébellion, qu'il se trouvait à légitimer en les intégrant au gouvernement⁹⁴. Il leur offrait, pour le dire en d'autres mots, une « prime au coup d'État ».

C'est ainsi que les forces françaises et celles de l'ONU s'installèrent durablement dans le pays et ce, jusqu'aux élections de 2010. Le mandat de ces troupes, conformément à diverses résolutions du Conseil de sécurité⁹⁵, étant de faire observer les accords de cessez-le-feu entre l'armée régulière et celles des rebelles (néanmoins rebaptisées les Forces Nouvelles), elles ont contribué à faire en sorte que jamais dans l'intervalle entre la tentative de coup d'État et les élections de 2010 le pouvoir étatique n'a été en mesure de réinstaurer son autorité sur cette région. Ces troupes, en d'autres termes, ont essentiellement servi à soustraire de l'autorité du gouvernement élu par les élections de 2000 plus de la moitié du territoire ivoirien et de la soumettre aux rebelles ayant tenté de renverser ce gouvernement. Deux conséquences s'en sont suivies. Premièrement, ce manque de contrôle a constitué un boulet important pour toute initiative politique ou économique pan-nationale qui aurait été portée par Abidjan, ce qui a sûrement eu des répercussions importantes sur la perception des électeurs et sur leurs comportements au moment du vote. Plus encore, comme le fait remarquer Robert Charvin,

⁸⁹ *Accord de Linas-Marcoussis*, Doc off CS NU, 2003, annexe, Doc NU S/2003/99 2. [*Accord de Linas-Marcoussis*].

⁹⁰ *Ibid.*, art. 3(d).

⁹¹ *Ibid.*, Annexe, art. III(a).

⁹² *Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de la Côte d'Ivoire*, République de Côte d'Ivoire, 2000, art 41, en ligne : Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire <http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php>.

⁹³ *Accord de Linas-Marcoussis*, *supra* note 89, art 3(c).

⁹⁴ Beugré, *supra* note 86 à la p 131.

⁹⁵ Voir notamment : *Résolution 1528(2004)*, Rés CS 1528, Doc off CS NU, 4918^e séance, Doc NU S/RES/1528 (2004), portant création de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire.

[o]n ne peut que constater que la partie Nord et Ouest de la Côte d'Ivoire est soumise de facto à un régime de parti et de pensée uniques, avec des moyens de communication et de pression sur les citoyens hors de toute légalité, quelle que soit l'apparence d'un « ordre » pouvant régner du fait précisément de la domination d'une force unique s'imposant avec des moyens militaires⁹⁶.

Ce constat l'amenant à faire cette remarque importante :

Il n'est pas d'exemple en effet, qu'une consultation électorale ait pu se dérouler avec libre manifestation du droit de vote lorsqu'une partie du territoire national est soumise au contrôle, quelle que soit la présence formelle de certains éléments de l'administration centrale dépourvue de pouvoir réel, d'une force opposé aux pouvoirs publics établis⁹⁷.

Quoi qu'il en soit, et malgré cette situation inhabituelle, le premier tour de cette élection se déroula, sommes toutes, assez rondement et confirma les candidatures de Gbagbo (qui était arrivé premier) et de Ouattara (second) pour le second tour, prévu pour le 28 novembre. Le Conseil de sécurité des Nations unies, craignant que ce second tour ne soit pas aussi tranquille que le premier, adopta, quatre jours avant celui-ci, une résolution prévoyant le déploiement de troupes supplémentaires dans le pays⁹⁸. Le second tour eut lieu comme prévu le 28 novembre et c'est le 30 que la Commission Électorale Indépendante (CEI : dans laquelle les partisans d'Ouattara étaient, grâce aux manœuvres de ce dernier, devenus majoritaires⁹⁹) devait rendre public les résultats de ce deuxième tour. Cependant, coup de théâtre : devant la presse réunie à cet effet, le porte-parole de la CEI se fit arracher le papier contenant les résultats (qui donnait Ouattara gagnant) par un représentant de Gbagbo qui finit par déchirer celui-ci. Puis, le 2 décembre, Ouattara convoqua la presse à qui il présenta le président de la CEI, Youssouf Bakayako, qui annonça la victoire du premier avec un score de 54,1 % contre 45,9 % pour son adversaire Gbagbo¹⁰⁰. À partir de ce moment-là, l'appui de la France et du Conseil de sécurité à l'endroit de l'ancien directeur régional du FMI devint indéfectible, comme nous allons le voir.

⁹⁶ Robert Charvin, *Côte d'Ivoire 2011 : La bataille de la seconde indépendance*, Paris, L'Harmattan, 2011 à la p 38 [Charvin].

⁹⁷ *Ibid* à la p 39.

⁹⁸ *Résolution 1951 (2010)*, Rés CS 1951, Doc off CS NU, 6431^e séance, Doc NU S/RES/1951 (2010).

⁹⁹ Varenne, *supra* note 85 à la p 72.

¹⁰⁰ *Ibid* aux pp 72-73.

A. **La démocratie et l'état de droit : le code électoral ivoirien et le contexte immédiat de l'élection.**

Avant de poursuivre, il convient de dire deux mots sur les dispositions du *Code électoral ivoirien* tel que modifié par ordonnance en 2008 relatives aux élections présidentielles ainsi que sur le contexte immédiat entourant l'élection présidentielle de 2010. En premier lieu, nous avons terminé la dernière partie en expliquant que la CEI a annoncé ses résultats donnant Ouattara victorieux, ce qui a amené le Conseil de sécurité, et au premier rang la France et les États-Unis, à reconnaître celui-ci comme président. Or, dans le cas d'élections présidentielles, c'est l'article 59 dudit *Code* qui établit les fonctions de la CEI qui sont pertinentes à notre propos. Cet article se lit comme suit :

La Commission Électorale Indépendante procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis au Président de la Commission Électorale Indépendante. Celui-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation provisoire de résultats en présence des représentants des candidats.

Le Président de la Commission Électorale Indépendante communique au Conseil Constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire Générale des Nations unies en Côte d'Ivoire et au Représentant Spécial du Facilitateur un exemplaire des procès-verbaux, accompagnés des pièces justificatives dans les trois (3) jours qui suivent le scrutin¹⁰¹.

Les résultats proclamés par la Commission, nous indique cet article, ne sont donc que des résultats provisoires. L'article suivant envisage pour sa part les cas où certains résultats seraient contestés. Il prévoit que « [t]out candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement¹⁰² ». Ce Conseil constitutionnel a sept jours pour étudier ces contestations après quoi il doit rendre les résultats définitifs, tel que le prévoit l'article 63. Pour le dire dans les mots exacts de ce dernier article :

Le résultat définitif de l'élection du Président de la République est proclamé par le Conseil Constitutionnel, après examen des réclamations éventuelles et publié selon la procédure d'urgence, dans les sept (07) jours à compter de la réception des procès verbaux¹⁰³.

¹⁰¹ *Ordonnance no° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement au Code Électoral pour les élections générales de sortie de crise*, République de Côte d'Ivoire, 2008, art 24 (art 59 du *Code électoral*) en ligne : European Union External Action <http://eueom.eu/files/dmfile/ordonnance-ajustement-du-code-electoral_fr.pdf> [*Ordonnance*] [nos italiques].

¹⁰² *Ibid*, art 25 (art 60 du *Code électoral*).

¹⁰³ *Ibid*, art. 27 (art 63 du *Code électoral*) [nos italiques].

Enfin, l'article 64 donne la possibilité au Conseil constitutionnel d'annuler les élections dans certaines circonstances. « Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection¹⁰⁴ ».

Ainsi, si l'on résume, la Commission électorale indépendante a comme mandat de présenter des résultats qui ne sont, toutefois, que provisoires. C'est ensuite au Conseil constitutionnel, après avoir étudié les contestations que les candidats ont tous le droit de présenter, que revient la charge d'annoncer les résultats définitifs, qui peuvent être différents de ceux annoncés par la Commission électorale indépendante puisqu'ils rendent compte de son examen desdites contestations. Dans les cas extrêmes enfin, c'est-à-dire dans ces cas où les irrégularités sont telles qu'elles peuvent entacher la sincérité du scrutin, il peut prononcer l'annulation. Ainsi, et contrairement à ce que certains ont pu affirmer¹⁰⁵, une interprétation textuelle du *Code* tel que modifié par l'*Ordonnance* ne permet pas de conclure que le Conseil constitutionnel n'a que deux choix, à savoir valider tels quels les résultats ou annuler l'élection, interprétation qui est d'autant plus problématique que la plupart des États ont des procédures permettant de modifier partiellement les résultats annoncés par les premières instances responsables. En effet, en plus de ces deux possibilités en existe une troisième qui consiste à modifier les résultats annoncés par la CEI.

Or, il se trouve justement que Laurent Gbagbo a contesté certains résultats sur la base d'irrégularités. Donnant un aperçu des motifs de ces contestations, Robert Charvin fait remarquer que

[s]ur les 20 073 procès-verbaux de bureaux de vote, 1001 comportaient un nombre de votants supérieur au nombre des inscrits, 807 comportaient plus de suffrages exprimés que d'inscrits, 1231 étaient dépourvus de stickers certifiant la validité du PV. Ces 3039 bureaux de vote représentaient 1 337 572 inscrits et 538 334 votants. Dans 1533 bureaux, représentant 582 248 inscrits et 212 162 votants, le Président sortant L. Gbagbo n'a obtenu que 3 ou moins de 3 voix! Le Conseil Constitutionnel avait validé les résultats surprenants de la région de Denguélé où A. Ouattara l'emporte curieusement avec 97,85 % des suffrages et 70 356 voix, faute de recours. Par contre, les résultats de 7 départements de 3 régions (Bandama, Les Savanes, et Worodougou), portant sur 600 000 voix, étaient annulés. À noter que le candidat Ouattara n'avait déposé aucun recours¹⁰⁶.

Saisi des contestations de Laurent Gbagbo, le Conseil Constitutionnel, instance – on le rappelle – habilitée en vertu du *Code électoral* à proclamer les résultats définitifs, a donc rendu une décision le 3 décembre de par laquelle elle proclamait celui-ci élu président¹⁰⁷ avec 51,45 % des voix exprimées. En d'autres

¹⁰⁴ *Ibid.*, art. 28 (art 64 du *Code électoral*).

¹⁰⁵ Thomas J. Bassett, « Winning Coalition, Sore Loser: Cote d'Ivoire's 2010 Presidential Elections » (2011) 110 *African Affairs* 469 à la p 474.

¹⁰⁶ Charvin, *supra* note 96 à la p 66.

¹⁰⁷ *Décision No CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG*, Conseil Constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, 2010, art 3, en ligne : Conseil Constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire <<http://conseilconstitutci.com/decision/13626547851.pdf>>.

termes, si l'on se fie à la *Constitution* et au droit ivoirien (ce qui devrait être le cas si l'on milite pour la souveraineté des États et le respect de la règle de droit dans ceux-ci), on doit admettre que le vainqueur de l'élection est bel et bien Laurent Gbagbo¹⁰⁸.

Rapidement, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara, assoyant chacun leur légitimité sur la décision d'une instance différente, se déclarèrent l'un et l'autre présidents de la République et se comportèrent, ou cherchèrent à se comporter comme tel. Une telle situation, surtout dans le contexte extraordinairement tendu du pays depuis dix ans, allait inévitablement mener le pays à une situation proche de la guerre civile dans laquelle la France et le Conseil de sécurité allaient prendre partie en faveur d'Ouattara.

B. Le droit international comme marqueur de légitimité de l'intervention de l'Occident (bis)

Parallèlement à l'escalade de violence postélectorale, le Conseil de sécurité réagit en adoptant à l'unanimité, le 20 décembre, une première résolution (1962) qui commençait à donner la légitimité juridique nécessaire à une intervention, d'abord politique, puis militaire, et dont la conséquence serait la chute de Laurent Gbagbo et son remplacement par Alassane Ouattara. Cette *Résolution* commence d'abord par une phrase en préambule qui peut sembler étonnante de la part d'un organe dont les forces stationnées dans le pays ont eu comme fonction de séparer le pays en deux et de s'assurer que les troupes de l'armée régulière ne rétablissent pas l'autorité du gouvernement élu sur le nord et le sud du pays contrôlés par les rebelles à l'origine de la tentative de coup d'État de 2002. Cette phrase se lit comme suit : « Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale¹⁰⁹ ». Plus important peut-être, le Conseil se revendiqua d'un motif « droits-de-l'homme », et plus spécifiquement de ses principes démocratiques, pour condamner « dans les termes les plus énergiques les tentatives pour usurper la volonté du peuple¹¹⁰ », et pour exhorter

toutes les parties et acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et les résultats du scrutin attendu que la CEDEAO et l'Union africaine ont reconnu en M. Alassane Dramane Ouattara le Président élu de la Côte d'Ivoire et le dépositaire de la volonté librement exprimée du peuple ivoirien, ainsi que l'a proclamé la Commission électorale indépendante¹¹¹.

¹⁰⁸ Contrairement à ce que prétendent certains qui parlent de « coup d'État constitutionnel » de la part de Gbagbo : Thomas J. Bassett et Scott Straus, « Defending Democracy in Côte d'Ivoire : Africa Takes a Stand » (2011) 90 *Foreign Affairs* 130.

¹⁰⁹ *Résolution 1962 (2010)*, Rés CS 1962, Doc off CS NU, 6458^e séance, Doc NU S/RES/1962 (2010), préambule.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid* au para 1.

Ainsi, et tout en utilisant un langage tendant à se servir d'idéaux démocratiques pour justifier l'intervention qui s'en venait, le Conseil ne fit aucune mention, ni dans le corps de la *Résolution*, ni dans le procès-verbal de la réunion, du fait que l'instance constitutionnellement habilitée à énoncer les résultats finaux était non pas la Commission électorale indépendante mais le Conseil constitutionnel. Puis, après un certain nombre de résolutions supplémentaires et face à un conflit dont la violence ne diminuait nullement, bien au contraire, le Conseil de sécurité revint à la charge avec la *Résolution 1975* qui reprenait l'exhortation à reconnaître Ouattara¹¹², exhortait Laurent Gbagbo à se retirer¹¹³, imposait contre lui et un certain nombre de ses proches (dont son épouse) des sanctions ciblées¹¹⁴ et rappelait l'autorisation donnée à l'Opération des Nations unies pour la Côte d'Ivoire (ONUCI) d'utiliser tous les moyens nécessaires « pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente [...] y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile¹¹⁵ ». Bien évidemment, afin de justifier cette *Résolution* au regard de la *Charte des Nations unies*, les membres du Conseil insérèrent un attendu dans le préambule stipulant que la situation ivoirienne consistait en une menace à la paix et la sécurité internationales¹¹⁶. Le discours « droits-de-l'hommiste » et la responsabilité de protéger furent néanmoins également mobilisés, un attendu condamnant les « graves exactions et autres violations du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés¹¹⁷ » et faisant à deux reprises remarquer que la responsabilité de protéger les droits humains incombe au premier chef à l'État. Bien sûr, nul ne peut nier que la situation humanitaire, au moment de l'adoption de la *Résolution 1975*, était rendue difficile, sinon catastrophique, mais il est permis de se demander si cette situation n'a pas été l'effet au moins indirect de l'empressement de l'ONU, du Conseil de sécurité et de certains de ses membres (la France et les États-Unis, notamment) à reconnaître l'ancien directeur régional du FMI avant même que les résultats définitifs ne soient annoncés par l'organe constitutionnellement habilité à agir ainsi, à savoir le Conseil Constitutionnel, ce qui a incité les deux candidats à se déclarer président, cette double reconnaissance ayant elle-même directement mené au conflit civil qui s'en est suivi.

Ainsi munis de cette légitimité juridique que leur octroyait ces résolutions, et en particulier la *1975*, les troupes françaises de l'Opération Licorne ainsi que celles de l'ONUCI ont bel et bien utilisé « tous les moyens nécessaires » permis par les résolutions et ce, pas seulement pour protéger les civils mais également pour appuyer militairement les Forces républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), récemment constituées par Alassane Ouattara, pour neutraliser Laurent Gbagbo et ainsi donner au premier le contrôle politique du pays (et au premier chef d'Abidjan). En effet, ces

¹¹² *Résolution 1975 (2011)*, Rés CS 1975, Doc off CS NU, 6508^e séance, Doc NU S/RES/1975 (2011) au para 1.

¹¹³ *Ibid* au para 3.

¹¹⁴ *Ibid* au para 12.

¹¹⁵ *Ibid* au para 6.

¹¹⁶ *Ibid*, préambule.

¹¹⁷ *Ibid*.

troupes ont fini par être substantiellement impliquées dans le conflit et auraient, selon certaines, notamment joué un rôle important dans la capture de Simone et Laurent Gbagbo le 10 avril 2011¹¹⁸. Plus chanceux que Kadhafi, celui-ci n'a pas été tué sur le coup mais est, au moment d'écrire ces lignes, incarcéré dans une prison de La Haye où il attend d'être jugé par le Tribunal pénal international, autre instance de droit international fondée sur des principes « droits-de-l'hommistes » qui participe à la légitimation de la mise hors-de-combat de ceux que l'Occident trouve trop dérangeants.

Cet article a cherché à étayer la proposition selon laquelle l'une des fonctions fondamentales du droit international et de l'idéologie « droits-de-l'hommiste », qui prend forme dans plusieurs règles de l'ordre juridique international, est de légitimer les interventions militaires entreprises par les États – et principalement celles des États occidentaux – afin de défendre ce que ceux-ci considèrent comme étant leurs intérêts. Plus précisément, et en utilisant cette fois-ci les travaux du penseur italien Antonio Gramsci, il a été suggéré que le droit international et cette idéologie « droits-de-l'hommiste » sont régulièrement utilisés pour créer et assurer une sorte de consentement spontané autour des actes de coercition qui sont posés à l'endroit des subalternes, et que ce consentement spontané était nécessaire à la stabilité et la reproduction de l'ordre politico-juridique international actuel.

Pour convaincre de notre propos, nous avons utilisé une telle grille d'analyse afin d'interpréter deux interventions militaires entreprises par les États occidentaux et soutenues par le Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir l'intervention contre le régime de Kadhafi en 2011 et l'utilisation des forces de l'Opération Licorne de l'ONUCI en Côte d'Ivoire afin d'assurer la mise en place d'Alassane Ouattara à la présidence de ce pays, également en 2011. Ce que ces deux exemples nous permettent de suggérer, c'est que dans bien des cas, les États occidentaux peuvent bien tolérer un régime ou un chef d'État tout en souhaitant son remplacement par des dirigeants politiques qui seraient plus sensibles à la défense et la promotion de leurs intérêts (par exemple par le biais d'un programme économique néolibéral), et que cette tolérance ne demeurera que jusqu'au moment où une fenêtre d'opportunité s'ouvrira sur la possibilité de leur remplacement. À ce moment, ils seront prêts à s'engager politiquement, voire militairement en faveur des nouveaux prétendants (et c'est ce qui s'est passé dans nos deux exemples). Pour ce faire, ils ne se gêneront pas pour agir de manière à favoriser une situation désavantageuse pour le pouvoir en place et jusque là toléré (en armant rapidement l'opposition après le début de manifestations de manière à provoquer une réponse musclée, ce qui justifiera potentiellement une riposte externe comme ce fut le cas en Libye; ou en agissant de façon à l'empêcher d'exercer son pouvoir sur l'ensemble du territoire national, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire), ni

¹¹⁸ Varenne, *supra* note 85 aux pp 161-73.

de jouer publiquement avec les faits (en qualifiant de catastrophe humanitaire un conflit qui, sommes toutes, était beaucoup moins grave que d'autres situations concurrentes comme en Libye; ou en évitant de dire que le candidat appuyé n'était pas celui qui avait été déclaré gagnant selon les instances constitutionnellement habilitées à le faire comme en Côte d'Ivoire). Cependant, ces actes de coercition ont besoin d'être légitimés afin de réduire autant que possible la possibilité que pourraient avoir ceux qui contestent l'ordre politico-juridique existant de remettre en question la légitimité de celui-ci. C'est alors que le droit international et l'idéologie « droits-de-l'homme » interviennent, faisant passer ces coups de force pour des actions légitimes (parce que légales) et humanistes (parce que conformes aux idéaux « droits-de-l'hommes »).